

- . une lettre datée du 8 Juillet 1988, à l'entête de la Présidence de la République du Congo - Direction générale de la Sécurité d'Etat, signée Colonel GOUELONDELE,
 - . une lettre du 14 Octobre 1988, à entête de la Présidence de la République Populaire du Congo - Direction Générale de la Sécurité d'Etat signée du Directeur financier de cette direction.
 - . une lettre datée du 11 Novembre 1988, à entête de la Présidence de la République Populaire du Congo - Direction générale de la Sécurité d'Etat, signée du Directeur financier de cette direction;
 - . la signature "Colonel GOUELONDELE" et les mentions d'enregistrement à l'Inspection Générale des Impôts à BRAZZAVILLE apposées sur le contrat daté du 18 Novembre 1988.
- fait usage desdits faux en les transmettant à la société MATRA;

AU FOND :

Attendu qu'il est reproché à M. [REDACTED] d'avoir commis un faux en écriture privée en fabriquant la signature "Colonel GOUELONDELE" et les mentions d'enregistrement à l'Inspection Général des Impôts à BRAZZAVILLE au pied d'un contrat de commande de matériel d'armement daté du 18 NOVEMBRE 1988 et signé par le représentant de la S.A. MATRA aux termes duquel cette société s'engageait à fournir à la République Populaire du Congo du matériel consistant notamment en 50 missiles opérationnels "MISTRAL" ainsi que diverses fournitures et prestations, le tout pour une somme de 53.280.000 Francs ;

Qu'il lui est également reproché d'avoir établi de fausses lettres préparatoires à l'établissement de ce contrat, en date des 8 juillet, 14 Octobre et 11 Novembre 1988 ;

Que le prévenu nie avoir contrefait la signature attribué au Colonel GOUELONDELE ; qu'il soutient avoir remis ce document, après signature par le représentant de la S.A. MATRA, à un intermédiaire aux fins de signature par le représentant du CONGO;

Que l'expertise diligentée le 2 Mai 1989, par Roger LAUFER, Expert en écriture, conclut à l'identité du scripteur et la signature attribué au "Colonel GOUELONDELE" sur le contrat du 18 Novembre 1988 et celle figurant en bas d'une lettre du 8 Juillet 1988 ; qu'en l'absence d'autres éléments, le Tribunal ne trouve pas, dans le dossier et les débats, les éléments pour imputer au prévenu la signature "Colonel GOUELONDELE" au prévenu ;

Que les mentions concernant l'enregistrement à BRAZZAVILLE de ce contrat comportent, une signature, deux timbres et une apposition par timbre humide de la mention : "Direction Générale des Impôts, BRAZZAVILLE" ; qu'aucun des éléments du dossier ne permet d'affirmer que le prévenu a fabriqué* ou qu'il est l'auteur des signatures ;

s timbres

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Que le prévenu nie avoir apposé une fausse signature sur les lettres du 8 juillet, 14 Octobre et 11 Novembre 1988 ; que certes, les lettres paraissent avoir été tapées sur une machine à écrire appartenant au prévenu ; que leurs caractéristiques rédactionnelles indiquent, ce qu'il ne conteste pas pour les lettres des 14 Octobre et 11 Novembre 1988, que le prévenu en a conçu les termes ; qu'elles sont munies d'un cachet fabriqué à sa demande ;

Que ces éléments ne sont pas suffisants pour démontrer que le prévenu est le scripteur de la signature apposée sur ces lettres ;

Que le prévenu nie avoir * le contrat une fois apposée la signature attribuée au Colonel GOUELONDELE ;

Qu'il n'apparaît pas qu'il ait pu avoir connaissance des circonstances dans lesquelles ont été apposées les * figurant sur les lettres visées dans la prévention ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

RELAXE

[REDACTED] des fins de la poursuite ;

LAISSE

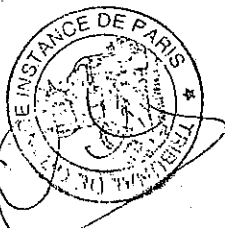
les dépens à la charge du Trésor ;

FAIT ET JUGE

en l'audience publique de la 12ème chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Paris, le 21 MAI 1993, par Monsieur STEINMANN, Président, Madame GERAUT, et Madame MARY, Juges, en présence de Monsieur FOULON, Substitut du Procureur de la République, et assistés de Mademoiselle ESTEVE, Greffier. Lecture dudit jugement étant donné par Monsieur le Président STEINMANN, en présence de Monsieur SANTARELLI et Madame GERAUT, Juges, et de Monsieur COMBETTE, Substitut du Procureur de la République ;

SIGNE : STEINMANN ET ESTEVE.

Pour expédition conforme délivrée par nous, Greffier
scoussigné.



[Handwritten signature]